



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-389

Objet : Rassemblement « Contre l'extrême droite » - Jeudi 27 juin 2024
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu les demandes respectives des syndicats UL interdépartementale CGT, l'ULR-Redon CFDT et la Fédération Syndicale Unitaire pour organiser un rassemblement « Contre l'extrême droite », le jeudi 27 juin 2024, de 14h00 à 23h00,

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurisation de ce rassemblement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans diverses rues du centre-ville, à compter du jeudi 27 juin 2024, à partir de 14h00, et ce, jusqu'à 23h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement et la sécurisation de ce rassemblement cités ci-dessus, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés, de la manière suivante :

- À compter du jeudi 27 juin 2024, à partir de 13h30, et ce, jusqu'à 23h00, le stationnement des véhicules sera interdit, sur les lieux suivants :

- Place de la République (dans sa partie comprise entre le Mag Presse et l'amphithéâtre urbain),
- Amphithéâtre Urbain,
- Rue Richelieu,
- Place Saint Sauveur (dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la Place Duchesse Anne).

- À compter du jeudi 27 juin 2024, à partir de 13h30, et ce, jusqu'à 23h00, la circulation des véhicules sera interdite, sur les lieux suivants :

- Place de la République (dans sa partie comprise entre le Mag Presse et l'amphithéâtre urbain),
- Amphithéâtre Urbain,
- Rue Richelieu,
- Rue des États (dans sa partie comprise entre la Place du Parlement et la Place Saint Sauveur)
- Place Saint Sauveur (dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la Place Duchesse Anne).

ARTICLE 2 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place les panneaux et les barrières interdisant la circulation et le stationnement. Les organisateurs devront lever le dispositif à l'issue du rassemblement (retrait des barrières).

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront chargés du maintien de la signalisation. Ils demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 24 juin 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

